

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH20/00121

Audience publique du jeudi vingt-trois novembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2020-06566 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier assumé.

ENTRE

La société par actions simplifiée à associé unique de droit français SOCIETE1.), établie et ayant son siège à F-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéroNUMERO1.), représentée par son président actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 29 juillet 2020,

comparaissant par Maître Anne CHARTON, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit CALVO,

comparaissant par Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LE TRIBUNAL

1. Rétroactes de procédure

Par exploit d'huissier de justice du 29 juillet 2020, la société par actions simplifiée à associé unique de droit français SOCIETE1.) (ci-après : « la société SOCIETE1. ») a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour le voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et le visa des articles 1134, 1142 et 1146 du Code civil, à lui payer la somme de 326.368,52 euros TTC, demande réduite en cours de procédure à 321.199,63 euros, du chef de factures restées impayées, avec les intérêts au taux légal à partir du 6 août 2019, date de la première mise en demeure, sinon du 18 novembre 2019, date de la seconde mise en demeure, sinon encore à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) demande encore la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat constitué.

Suivant un jugement interlocutoire n° 2021TALCH20/00037 du 11 mars 2021, le tribunal a rejeté le moyen tiré du libellé obscur tel que soulevé par PERSONNE1.), dit que l'exploit introductif d'instance du 29 juillet 2020 est régulier et invité les parties à conclure sur le fond de l'affaire.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-06566 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 19 juin 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 21 septembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

A l'audience du 19 octobre 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience de plaidoiries du 19 octobre 2023.

2. Prétentions et moyens des parties

La société SOCIETE1.)

Dans son exploit introductif d'instance, la société SOCIETE1.) explique que les parties auraient conclu plusieurs contrats d'entreprise en vue de la réalisation d'un complexe immobilier mixte sis à L-ADRESSE3.), comprenant deux immeubles. Il s'agirait plus particulièrement de contrats portant sur des travaux de gros œuvre, de construction d'un mur de soutènement et d'un local vide-ordure (i), de plâtre et de peinture (ii), de chapes (iii), de carrelage et de faïences (iv), de drainage (v), d'étanchéité (vi) et de couverture du penthouse (vii).

(i) travaux de gros œuvre, du mur de soutènement et du local vide-ordure

La société SOCIETE1.) fait valoir qu'elle aurait réalisé pour le compte d'PERSONNE1.) des travaux de gros œuvre suivant un devis du 24 septembre 2018 portant sur un montant de 67.151.- euros HTVA.

Dans le cadre de la réalisation de ces travaux, des travaux supplémentaires se rapportant à la construction d'un mur de soutènement suivant un devis du 7 novembre 2018 d'un montant de 29.500.- euros HTVA et d'un local vide-ordure suivant un devis du 30 novembre 2018 d'un montant de 11.500.- euros HTVA, auraient été exécutés, de sorte que le coût total des travaux en question se serait finalement élevé à 151.272,04 euros HTVA, soit 176.988,29 euros TTC.

La société SOCIETE1.) explique qu'PERSONNE1.) se serait d'ores et déjà acquitté des demandes d'acomptes de 30.000.- euros et de 40.000.- euros, en date du 20 décembre 2018, respectivement du 13 février 2019, de sorte qu'il resterait à ce jour redevable d'un solde de 106.988,29 euros du chef des travaux précités.

Face aux contestations adverses sur ce point, la société SOCIETE1.) réplique que la réalisation de travaux supplémentaires serait de mise dans le cadre de la construction d'un complexe immobilier d'une envergure telle qu'en l'espèce, comprenant notamment un hôtel, un commerce, une boulangerie ainsi que des bureaux, et souligne qu'elle aurait en tout état de cause expressément été sollicitée par PERSONNE1.) pour procéder aux prédits travaux.

Ce dernier se contredirait en contestant avoir commandé des travaux supplémentaires tout en indiquant, dans ses écrits ultérieurs, que le devis relatif au mur de soutènement de même que celui ayant trait au local vide-ordure, auraient été acceptés et payés par ses soins. Or, les devis allégués se rapporteraient tous les deux aux travaux supplémentaires litigieux qu'il dit ne pas avoir commandé.

Il y aurait d'ailleurs lieu de constater qu'PERSONNE1.) n'aurait, à aucun moment, ni au cours de l'exécution des travaux, ni suite à l'envoi des factures portant sur les travaux supplémentaires, adressé une quelconque contestation quant à la réalité des travaux.

PERSONNE1.) se bornerait à l'heure actuelle à contester uniquement les montants des travaux supplémentaires, sous prétexte que son mandataire, un dénommé PERSONNE2.) aurait biffé les montants figurant sur les « factures ». Or une telle contestation ne saurait aboutir.

Tout en affirmant que le dénommé PERSONNE2.) serait en l'espèce à considérer comme le véritable maître d'ouvrage du projet, la société SOCIETE1.) fait valoir que le prix par elle annoncé et facturé pour les travaux supplémentaires se serait élevé à 29.500.- euros, respectivement à 11.500.- euros. Quant aux ratures qui figureraient sur les devis relatifs à ces travaux, elle affirme que ces modifications auraient été apportées unilatéralement par la seule « partie assignée », de sorte que les montants apposés de manière manuscrite, ne sauraient aucunement la lier.

En ce qui concerne plus particulièrement le document intitulé « Gros Oeuvre, facture définitive 20192006 » tel que versé aux débats par PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) soutient qu'il ne s'agirait en l'espèce pas d'une facture définitive eu égard notamment à l'ampleur des « gribouillages » manuscrits y figurant. D'ailleurs, il y serait indiqué manuscritement que cette « facture » est « rectifiée ».

La société SOCIETE1.) explique que lorsque le prédit document a été « présenté » à PERSONNE1.), celui-ci aurait demandé à ce que la société SOCIETE1.) rectifie et détaille l'ensemble de ses factures. Le courriel électronique envoyé par le maître d'ouvrage, PERSONNE2.), en date du 6 juillet 2019 confirmerait ce fait.

Suite à cette demande émanant d'PERSONNE1.), la requérante aurait fait appel à un prestataire externe pour émettre ses factures finales entièrement détaillées et dont le paiement est aujourd'hui réclamé.

Les prétendues « factures définitives » versées aux débats par PERSONNE1.) ne constitueraient ainsi que des brouillons et le numéro y indiqué correspondrait uniquement à la date à laquelle ces documents ont été établis.

Contrairement aux assertions adverses, aucune contre-offre prétendument émise par PERSONNE1.) et concernant le coût des travaux à réaliser, n'aurait été acceptée par la société SOCIETE1.). Aucun tampon de la société SOCIETE1.), ni aucune mention « bon pour accord » ne figureraient sur les documents produits aux débats par PERSONNE1.)

En réalité, la véritable facture finale se rapportant aux travaux de gros œuvre et aux travaux supplémentaires, transmise à PERSONNE1.), n'aurait jamais été contestée par ce dernier. Cette facture aurait également été annexée à la mise en demeure du 6 août 2019, de sorte que le montant de 106.988,29 euros correspondant au coût de ces travaux, serait intégralement dû.

(ii) travaux de plâtre et de peinture

La société SOCIETE1.) fait ensuite valoir qu'en sus des travaux indiqués ci-avant, elle aurait également réalisé des travaux de plâtrerie suivant un devis du 24 septembre 2018 portant sur un montant de 71.780.- euros HTVA.

Lors de la réalisation de ces travaux, PERSONNE1.) aurait de nouveau commandé des travaux supplémentaires, portant le solde dû à 80.650,40 HTVA pour ce qui est du bâtiment B et à 37.219.- euros HTVA pour ce qui est du bâtiment A (cf. facture relative aux travaux de plâtrerie et de peinture).

La société SOCIETE1.) fait valoir que la facture finale relative à ces travaux, transmise à l'assigné, n'aurait jamais fait l'objet de contestations, de sorte qu'elle serait dès lors intégralement due. PERSONNE1.) serait en tout cas malvenu de contester l'envoi de cette facture dès lors que celle-ci figurerait également en tant qu'annexe au courrier de mise en demeure du 6 août 2019.

S'agissant du document versé par PERSONNE1.) censé se rapporter aux travaux de plâtrerie et de peinture, la société SOCIETE1.) conteste qu'un tel document puisse valoir facture finale, en faisant plaider qu'il ne s'agirait que d'un simple projet, de surcroît, largement gribouillé par la partie adverse.

En effet, la date y indiquée de même que l'intitulé « *3ème demande d'acompte* » et les montants mentionnés dans ce document, auraient été biffés par l'assigné et le montant final qui fut apposé par l'assigné ne serait pas non plus lisible.

S'agissant plus particulièrement des travaux de plâtrerie, la société SOCIETE1.) explique qu'elle aurait adressé une première demande d'acompte en date du 13 mars 2019, portant sur un montant de 8.180,64 euros. Au fur et à mesure de la réalisation des travaux, une seconde demande d'acompte reprenant les m2 aurait été adressée à PERSONNE1.) le 13 avril 2019, portant cette fois-ci sur un montant de 66.081,60 euros. S'en serait suivie, en date du 24 juin 2019, une troisième demande d'acompte à hauteur d'un montant de 49.548,79 euros, qui aurait comporté « *tous les détails* ».

La facture finale s'élevant à la somme de 92.206,53 euros TTC aurait finalement été adressée à l'assigné en date du 15 juillet 2019.

En l'espèce, PERSONNE1.) soutiendrait à tort avoir lui-même établi un métré suivant lequel seule la somme de 61.038,04 euros serait due. Or, outre le fait qu'un tel métré ne serait pas versé aux débats, il ne serait aucunement établi en cause que la société SOCIETE1.) ait accepté le prétendu métré.

La société SOCIETE1.) fait valoir que la facture finale par elle adressée se rapportant aux travaux de plâtrerie tiendrait en tout état compte de tous les métrés effectivement réalisés, de sorte que le montant final y repris, au demeurant jamais contesté par la partie adverse, serait dû.

Ensuite, en ce qui concerne les travaux de peinture, tels que repris dans le devis du 22 juin 2019 portant sur un montant de 67.800.- euros HTVA, la société SOCIETE1.) explique que le coût de ces travaux aurait été ultérieurement réduit au montant de 44.665.- euros HTVA, tel que cela se dégagerait des indications contenues dans la facture relative aux travaux de plâtrerie et de peinture dressée par ses soins.

Face aux contestations émises par PERSONNE1.) quant à l'exécution des travaux de peinture, la société SOCIETE1.) fait valoir que s'il est certes vrai qu'aucun devis ayant trait à ces travaux n'avait été signé par les parties, PERSONNE1.) serait en l'espèce de mauvaise foi en prétendant que de tels travaux n'auraient jamais été réalisés alors qu'il résulterait d'un courriel émanant de son mandataire PERSONNE2.), que ce dernier aurait sollicité que les travaux de peinture dans le bâtiment B et plus particulièrement aux 2^e, 4^e et 5^e étages et à la cage d'escalier soient achevés rapidement et aurait, dans ce même courriel, rappelé l'accord oral des parties sur le prix, à savoir le montant de 10.- euros TTC/m² pour le plafond et de 15.- euros TTC/m² pour les murs.

Pour ce qui est des montants actuellement réduits par PERSONNE1.) du chef des travaux de peinture et de plâtrerie, la société SOCIETE1.) se réfère *in fine* à la pièce n° 6 de sa farde de pièces et affirme que cette pièce constituerait la facture finale afférente auxdits postes pour les bâtiments A et B, de sorte que le montant total y indiqué s'élevant à 190.165,25 euros TTC, serait en tout état de cause dû (146.619,02 euros TTC et 43.546,23 euros TTC pour les deux bâtiments). De ce montant, il y aurait cependant lieu de déduire les acomptes d'ores et déjà versés par PERSONNE1.), à savoir les sommes de 15.795.- euros le 28 mars 2019, de 100.000.- euros le 18 avril 2019 et de 15.000.- euros le 10 juillet 2019.

Il en résulterait que le solde restant dû par PERSONNE1.) de ce chef, s'élèverait à 59.370,25 euros TTC.

(iii) travaux de chapes

La société SOCIETE1.) fait ensuite valoir qu'elle aurait réalisé des travaux de chapes suivant un devis du 24 septembre 2018 portant sur un montant de 71.526.- euros HTVA.

Le prix de ces travaux aurait été ultérieurement réduit à la somme de 32.438,74 euros HTVA (cf. facture relative aux travaux de chapes et de carrelage). Les travaux, objet du prédict devis, auraient été acceptés par PERSONNE1.) et entièrement réalisés par ses soins.

Face aux contestations adverses sur ce point, la société SOCIETE1.) relève que non seulement le métré prétendument réalisé par PERSONNE1.) ne serait pas versé aux débats, mais qu'un tel métré ne saurait la lier dans la mesure où il aurait été réalisé unilatéralement par PERSONNE1.). L'affirmation de ce dernier suivant laquelle le coût réel de ces travaux ne saurait excéder le montant de 30.075,11 euros HTVA, serait dès lors à écarter pour n'être corroborée par aucune pièce probante du dossier.

(iv) travaux de carrelage et de faïences

La société SOCIETE1.) explique qu'elle aurait également réalisé des travaux de carrelage et de faïences suivant un devis du 26 février 2019 portant sur un montant de 96.002,40 euros HTVA. Ce devis, émis sur base d'un document rédigé par PERSONNE2.) (cf. indication manuscrite figurant sur la deuxième page de la pièce n° 21) aurait été accepté par PERSONNE1.).

Quant aux modifications apportées à ce devis, notamment par rapport aux montants y indiqués, la société SOCIETE1.) fait valoir que ces modifications auraient été effectuées unilatéralement par PERSONNE1.), qui affirmerait actuellement qu'il s'agirait d'une contre-offre émise par ses soins. Or, un tel argumentaire ne saurait valoir, la requérante n'ayant à aucun moment accepté une modification du prédit devis.

En tout état de cause, le document versé en pièce n° 11 par la partie adverse ne saurait constituer la facture finale relative à ces travaux. Il s'agirait tout au plus d'un document préparatoire préalable à la facture finale étant donné que l'émission de factures détaillées avait été sollicitée par le maître d'ouvrage.

En l'espèce, la facture afférente aux postes de carrelage et de chapes serait versée en pièce n° 8. Il résulterait de cette facture que le montant total redû du chef des prédits travaux s'élèverait à 150.276,13 euros TTC. Dans la mesure où deux demandes d'acompte auraient déjà été acquittées par PERSONNE1.) à savoir les montants de 30.000.- euros et de 20.019,64 euros, payés le 11 février, respectivement le 21 mai 2019, le solde restant en souffrance s'élèverait à l'heure actuelle à 100.256,49 euros TTC.

(v) travaux de drainage

La société SOCIETE1.) soutient ensuite qu'elle aurait également réalisé des travaux de drainage suivant un devis du 28 novembre 2018, signé par les parties, à hauteur d'un montant de 12.900.- euros HTVA, montant repris dans la facture finale relative à ce poste.

La requérante conteste l'affirmation adverse suivant laquelle les parties s'étaient finalement accordées sur un montant moindre. Elle fait plaider que la rayure figurant sur le devis aurait été apposée à la seule initiative d'PERSONNE1.) et contrairement aux dires de dernier, aucune contre-offre émanant de sa part n'aurait été acceptée par la société SOCIETE1.).

Le document datant du 24 juin 2019 versé en pièce n° 13 par le défendeur, document qui malgré l'apparence n'émanerait cependant pas de la société SOCIETE1.), ne saurait en aucun cas être qualifié de facture finale, d'autant moins alors que l'émission de factures détaillées aurait été ultérieurement sollicitée par PERSONNE2.).

(vi) travaux d'étanchéité

La société SOCIETE1.) soutient avoir réalisé des travaux d'étanchéité suivant un devis émis en date du 26 octobre 2018 à hauteur d'un montant de 23.171,36 euros HTVA. Elle précise que le devis initial aurait été convenu avec plusieurs entreprises et que le coût des travaux qu'elle se devait d'exécuter, se serait élevé à la somme de 23.171,36 euros.

Ni la réalité des travaux, ni leur exécution selon les règles de l'art, seraient en l'espèce remises en cause par PERSONNE1.), de sorte que celui-ci serait tenu au paiement du montant tel que repris à ce titre dans la facture finale.

(vii) travaux de couverture du penthouse

La société SOCIETE1.) affirme avoir également procédé aux travaux de couverture du « *Penthouse* » suivant un devis du 26 octobre 2018 portant sur un montant de 15.000.- euros. Elle explique qu'un devis aurait initialement été convenu avec une autre société mais qu'elle aurait finalement pu récupérer ce marché en acceptant un prix moindre que celui contenu dans l'offre concurrente.

Dans ses développements ultérieurs, la société SOCIETE1.) précise que la tierce entreprise qui devait initialement réaliser les travaux, et dont le siège social était situé en France, ne disposait pas d'une autorisation d'exercer au Luxembourg, de sorte que sur demande d'PERSONNE1.), cette entreprise aurait finalement abandonné les travaux en question. PERSONNE1.) serait de mauvaise foi en soutenant à l'heure actuelle que les travaux auraient été intégralement réalisés par l'entreprise initialement sollicitée sans verser une quelconque facture émanant de cette entreprise.

Force serait cependant de constater qu'PERSONNE1.) n'aurait à aucun moment contesté la facture finale portant sur les travaux litigieux telle qu'émise par la société SOCIETE1.), facture qui aurait également figuré dans le courrier de mise en demeure adressée par la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) conteste avoir dressé le document versé par la partie adverse en pièce n° 17. L'entête de ce document ferait uniquement figurer le tampon de la société SOCIETE1.). Or, elle n'aurait jamais utilisé ce tampon à cet effet, notamment pour l'établissement de ses factures.

Faisant valoir qu'elle aurait réalisé l'intégralité des travaux de couverture du penthouse selon les règles de l'art, la société SOCIETE1.) demande à ce que le montant convenu pour ces travaux à hauteur de 15.000.- euros soit intégralement à charge d'PERSONNE1.).

Ainsi, il résulterait de l'ensemble des considérations qui précèdent que le coût total des travaux exécutés au profit d'PERSONNE1.), se serait élevé à la somme totale de 493.318,94 euros HTVA, soit 577.183,16 euros TTC.

La pièce n° 13 versée aux débats constituerait la facture afférente aux postes « *couverture Penthouse* », « *commande drainage* » et « *commande étanchéité* ». Le

montant total de la facture s'élèverait à 54.584,60 euros TTC et demeurerait intégralement en souffrance.

À ce jour, PERSONNE1.) resterait toujours redevable de la somme totale de 321.199,63 euros TTC (106.988,29 + 59.370,25 + 100.256,49 + 54.584,60) (pièce n° 17).

Face à l'affirmation d'PERSONNE1.) suivant laquelle il aurait dû recourir à plusieurs tierces entreprises pour remédier aux vices affectant les travaux exécutés par la société SOCIETE1.), cette dernière fait valoir qu'à aucun moment, PERSONNE1.) n'aurait contesté la bonne exécution des travaux réalisés par ses soins, ni même après avoir reçu l'ensemble des factures, plusieurs rappels et mises en demeure de la part de la société SOCIETE1.). Pour la société SOCIETE1.) de préciser que les factures définitives reprenant l'ensemble des postes litigieux, auraient été adressées à PERSONNE1.) par courrier recommandé du 6 août 2019, réceptionné par ce dernier le 9 août 2019 sans aucune réserve quant à l'existence de désordres. Le même constat vaudrait suite à l'envoi de deux rappels subséquents, qui auraient été adressés par courriers recommandés des 11 et 17 septembre 2019 (pièces n° 16). À cela s'en serait suivi une seconde mise en demeure transmise à PERSONNE1.) en date du 18 novembre 2019 (pièce n° 14), qui n'aurait pas non plus fait l'objet de contestations circonstanciées.

Compte tenu de ces éléments et étant donné qu'il ne se dégagerait d'aucun élément du dossier que les travaux réalisés par la requérante auraient été affectés de désordres, il y aurait lieu de condamner purement et simplement PERSONNE1.) au paiement du solde restant dû de 321.199,63 euros TTC.

La société SOCIETE1.) conclut finalement au rejet de l'attestation testimoniale dressée par PERSONNE2.) et versée aux débats par PERSONNE1.).

Elle donne tout d'abord à considérer que ce témoin aurait été son seul interlocuteur durant toute la durée de l'exécution des travaux.

Elle explique que PERSONNE2.) lui aurait à un moment donné réclamé le paiement d'une commission de 8 % du montant total du marché pour les services prétendument rendus à la société SOCIETE1.), ce qui aurait engendré une dispute entre le témoin et le gérant de la société.

Par la suite, le témoin PERSONNE2.) aurait pris parti pour PERSONNE1.) en dénigrant le travail de la requérante.

Pour la société SOCIETE1.) de relever que toutes les modifications unilatérales apportées sur les différentes factures et dénoncées par la société SOCIETE1.) auraient été apposées par ce témoin, PERSONNE2.).

Compte tenu de ces éléments, la crédibilité du témoin serait remise en cause, de sorte que l'attestation testimoniale émanant de ce dernier, encourrait le rejet.

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) admet avoir confié l'exécution de divers travaux sur un complexe immobilier mixte, à savoir un hôtel, un commerce, une boulangerie et plusieurs bureaux, à la société SOCIETE1.).

Aux fins d'une bonne exécution du prédit marché, il aurait chargé un prestataire externe, à savoir PERSONNE2.), du suivi du chantier dont question.

Contrairement à ce qui serait indiqué par la société SOCIETE1.), ce prestataire externe ne saurait être qualité de maître d'ouvrage ; cette qualité revêtirait uniquement PERSONNE1.).

Ce dernier fait en l'espèce valoir que la société SOCIETE1.) n'aurait pas exécuté les travaux suivant les termes convenus et aurait, sans raison valable, ni explications, abandonné le chantier en cours de son exécution, et plus précisément à la fin du mois de juillet 2019. De plus, les quelques travaux réalisés par la société SOCIETE1.) auraient été bâclés et seraient affectés de plusieurs vices et malfaçons.

De ce fait, la société SOCIETE1.) ne saurait affirmer que la réalité des travaux, encore moins la commande de travaux complémentaires, n'est pas contestée. Après réception de chaque courrier ou correspondance émanant de la société SOCIETE1.), il aurait en effet toujours pris soin d'y répondre, et ce, de manière circonstanciée.

Il ressortirait encore des pièces versées au dossier que la société SOCIETE1.) aurait été sommée de reprendre les travaux de gros œuvre, de plâtrerie et d'étanchéité, travaux qui n'auraient non seulement pas été achevés mais qui auraient également été affectés de plusieurs vices et malfaçons.

La société SOCIETE1.) ferait elle-même preuve de mauvaise foi lorsqu'elle affirme que ses courriers n'auraient jamais été contestés.

PERSONNE1.) conteste en tout état de cause toute commande de travaux supplémentaires et souligne qu'il aurait, au contraire, été contraint de recourir à des prestataires externes pour finaliser les travaux du complexe immobilier. En l'espèce, il n'existerait en tout cas, ni avenant, ni commande se rapportant aux travaux supplémentaires au-delà du forfait initial.

PERSONNE1.) fait encore valoir que les factures versées par la société SOCIETE1.) ne correspondraient pas non plus aux travaux effectivement réalisés par celle-ci avant l'abandon du chantier.

Après avoir abandonné le chantier et adressé des « factures » ne correspondant en rien avec les travaux prestés, la société SOCIETE1.) aurait même proposé des pots de vin à PERSONNE2.), le témoin, pour qu'il établisse des attestations testimoniales corroborant sa version des faits.

En ce qui concerne les rectifications et différentes modifications apposées sur les documents de la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) explique qu'après réception des « factures » établies par la société SOCIETE1.), un dénommé PERSONNE3.) aurait été mandaté par le gérant de la société SOCIETE1.) aux fins de négocier les « factures » que celle-ci avait établies et de vérifier les prix par rapport aux métrés ; fait attesté par le témoin PERSONNE2.).

Lors de cette réunion, des contre-offres auraient été formulées et la société SOCIETE1.) se serait engagée à éditer de nouvelles factures en bonne et due forme reprenant l'ensemble des montants rectifiés d'un commun accord, les prix unitaires, les quantités, etc..

Or, malgré cet accord, les modifications acceptées d'un commun accord des parties, n'auraient toutefois jamais fait l'objet d'une quelconque facturation, en dépit des nombreuses relances, notamment par courriels des 8 juin et 6 juillet 2019. Le courrier de contestation du 6 septembre 2019 envoyé par recommandé, ferait d'ailleurs également état de cet accord.

De plus, la société SOCIETE1.) verserait elle-même des documents comprenant les mêmes modifications que ceux versés par l'assigné.

Contrairement à ce que prétendrait en l'espèce la société SOCIETE1.), les pièces versées par celle-ci, ne sauraient constituer des factures finales, sur base desquelles elle pourrait réclamer une condamnation.

Ces documents, qui ne correspondraient pas aux prestations fournies et feraient de surcroît état de montants surfacts, ne contiendraient pas les indications légales exigées en matière de facturation, telles que la date d'émission, le numéro de TVA de l'émetteur, le numéro séquentiel, la dénomination sociale et l'adresse de l'émetteur, le nom et l'adresse du client, la date d'achèvement de la prestation du service ou de la livraison du bien vendu, la nature et la quantité des biens vendus, ou des services rendus, la base d'imposition pour chaque taux, les prix hors taxes, le taux de TVA appliqué, le montant de TVA à payer, le numéro de TVA intracommunautaire du client s'il s'agit d'un professionnel, les rabais, les remises, les ristournes, etc..

Les documents intitulés « *Suivi lot...* », ainsi que tous les autres documents qualifiés improprement de factures par la société SOCIETE1.) ne répondraient pas aux exigences légales les plus élémentaires imposées en matière de facturation commerciale.

À cela s'ajouterait que malgré demande, la société SOCIETE1.) n'aurait jamais pris position par rapport au fait que sa facture relative au gros œuvre porte le même numéro de référence que celle relative aux travaux d'étanchéité.

La société SOCIETE1.), société commerciale de droit français, serait tenue, sous peine d'amende, de respecter les règles de facturation imposées par le code de commerce français.

À défaut de produire des factures finales répondant aux exigences légales, la société SOCIETE1.) ne saurait réclamer la condamnation d'PERSONNE1.) sur base de documents internes.

En relavant, d'une part, qu'il est de principe qu'un commerçant a l'obligation de contester toute affirmation impliquant une obligation de sa part, à défaut de quoi il y a acceptation par le commerçant de la correspondance qui lui est adressée, et d'autre part, que la société SOCIETE1.) n'aurait jamais répondu ou émis une quelconque contestation suite aux innombrables courriels et courriers de contestation qui lui auraient été adressés, PERSONNE1.) fait plaider qu'il y a correspondance acceptée, de sorte que la société SOCIETE1.) serait à débouter de l'intégralité de ses demandes.

En tout état de cause, la société SOCIETE1.) resterait en l'occurrence en défaut de prouver que les montants par elle réclamés correspondraient à des prestations réellement fournies et qu'PERSONNE1.) serait effectivement redevable des montants réclamés, de surcroît, surfaits.

Pour autant que de besoin, PERSONNE1.) prend position par rapport aux différents travaux, comme suit :

(i) gros œuvre

PERSONNE1.) indique ne pas contester avoir accepté le 24 septembre 2018 la réalisation des travaux de gros œuvre à hauteur d'un montant de 67.151.- euros, suivant un devis non daté renseignant des postes « *parties extérieures pour 15'130.00 euros + 3'600.00 euros pour l'échafaudage* » et « *parties intérieures pour 48'421.00 euros* ».

Contrairement aux assertions adverses sur ce point, des travaux complémentaires n'auraient à aucun moment été commandés à hauteur du montant indiqué de 84.121.04 euros.

Par rapport à la pièce « *suivi lot gros œuvre* » versée par la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) soutient que cette pièce constituerait un document interne et ne saurait être qualifiée de « *facture finale gros œuvre* ».

Même s'il est vrai que les postes « *mur de soutènement* » et « *local vide-ordure* » figurent dans la pièce adverse « *suivi lot gros œuvre* », ces postes ne sauraient pour autant correspondre à de prétendus travaux supplémentaires par lui commandés. En effet, si l'on additionne les différents montants, à savoir la somme de 67.151.- euros correspondant aux travaux de gros œuvre, la somme de 29.500.- euros correspondant au coût du mur de soutènement et la somme de 11.500.- euros correspondant au coût du local vide-ordure, le total s'élèverait à la somme de 108.151.- euros HTVA, et non de 151.272,04 euros HTVA, telle que réclamée par la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) resterait en tout cas en défaut de justifier la différence entre la somme de ses devis sur ce point et le montant final tel que facturé, partant d'indiquer à quoi se rapporterait le différentiel de 43.121,04 euros HTVA (151.272,04 - 108.151).

Contestant l'existence de travaux supplémentaires, dont aucune preuve ne serait rapportée en cause, PERSONNE1.) conclut au débouté de la demande adverse dirigée à son encontre tendant à sa condamnation au paiement de la somme totale de 151.272,04 euros HTVA.

(ii) mur de soutènement

PERSONNE1.) explique que les travaux se rapportant à la réalisation d'un mur de soutènement, objet du devis du 7 novembre 2018, auraient été acceptés par ses soins en date du 30 novembre 2018 à hauteur d'un montant de 23.000.- euros.

Or, en l'espèce, aucune facture relative à ces travaux ne serait versée par la société SOCIETE1.). Pour justifier ce poste et le montant de 29.500.- euros par elle réclamé, la société SOCIETE1.) se baserait à tort sur sa pièce intitulée « *suivi lot gros œuvre* », pièce qui ne saurait en aucun cas être qualifiée de facture.

PERSONNE1.) explique que le montant de 29.500.- euros figurant initialement sur le devis du 7 novembre 2018 aurait été biffé et remplacé par celui de 23.000.- euros. Une telle modification aurait constitué une contre-offre faite par lui et acceptée par la société SOCIETE1.), tel que cela serait attesté par le témoin PERSONNE2.). Ce serait en tout cas sur base de cette contre-offre que les travaux du mur de soutènement auraient finalement été exécutés.

Contrairement aux affirmations adverses, ni la mention « *bon pour accord* », ni l'apposition du « *tampon de la société* » ne seraient requises pour que de telles rectifications fassent foi.

De plus, il résulterait d'une facture émanant de la société SOCIETE1.), intitulée « *mur de soutènement & locale VO* » et portant le numéro NUMERO2.), facture dont l'existence est actuellement contestée par la société SOCIETE1.), que les travaux relatifs au mur de soutènement avaient été facturés à hauteur de la somme de 23.000.- euros.

(iii) local vide-ordure

PERSONNE1.) explique que les travaux se rapportant au local vide-ordure, objet d'un devis non daté, auraient été acceptés par ses soins le 30 novembre 2018 pour un montant de 10.000.- euros.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) ne verserait aucune facture relative à ce poste. Le document intitulé « *suivi lot gros œuvre* » ne saurait constituer une facture en bonne et due forme.

PERSONNE1.) explique que le montant de 11.500.- euros HTVA figurant initialement sur le devis, aurait été biffé puisque la société SOCIETE1.) avait accepté une contre-offre faite par ses soins à hauteur du montant de 10.000.- euros.

Ceci serait encore corroboré par l'existence d'une facture datée du 24 juin 2019 portant le numéro NUMERO2.), relative au « *mur de soutènement & locale VO* » par rapport à laquelle la société SOCIETE1.) ne prendrait toutefois pas position mais se bornerait à contester son existence. Or, cette facture attesterait clairement que le coût des travaux du local vide-ordure aurait été fixé à la somme de 10.000.- euros.

(iv) plâtrerie et peinture

- travaux de plâtrerie

PERSONNE1.) expose que les travaux de plâtrerie auraient fait l'objet d'un bordereau signé le 24 septembre 2018 pour un prix unitaire, bordereau prévoyant que « *les sous-positions du bordereau sont à considérer comme facultative. Avant la réalisation des travaux la direction des travaux pourra adapter ou supprimer certaines d'entre elles, fourniture, pose, accessoires et toutes les prestations définies dans le cahier des charges.* »

Pour chaque poste du bordereau, il serait indiqué ce qui suit : « *au m2 réellement posé* » ou « *au ml réellement posé* », de sorte qu'il aurait en tout cas appartenu à la société SOCIETE1.), qui réclame actuellement les montants de 80.650,40 euros et de 37.219.- euros à ce titre, de réaliser un métré contradictoire avant toute facturation.

Force serait cependant de constater qu'aucun métré contradictoire permettant de retracer les montants réclamés par la société SOCIETE1.), ne serait produit aux débats.

Compte tenu du bordereau convenu, la société SOCIETE1.) ne saurait valablement soutenir que l'assigné avait accepté le devis datant du 24 septembre 2018 s'élevant à 71.780.- euros HTVA.

PERSONNE1.) explique que même s'il entendait initialement procéder à un métré contradictoire, un tel métré n'aurait finalement pas pu être réalisé.

Il fait valoir qu'il aurait reconnu redevoir un montant de 61.038,04 euros pour les travaux de plâtrerie exécutés dans les deux bâtiments A et B et qu'il aurait même sollicité l'émission d'une facture en bonne et due forme. Or, la société SOCIETE1.) n'y aurait réservé aucune suite.

Contrairement à ce qui serait affirmé par la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) estime qu'il n'appartiendrait pas au défendeur de verser un quelconque métré alors que la charge de la preuve pèserait sur la partie demanderesse.

En l'occurrence, il y aurait lieu de constater que la société SOCIETE1.) ne verserait aucune facture se rapportant aux travaux dont question et la pièce intitulée « *suivi lot plâtre et peinture* » ne saurait suppléer à cette carence.

D'ailleurs, selon le dernier état de sa demande, la société SOCIETE1.) ferait état de trois demandes d'acompte à hauteur de la somme totale de 105.821,40 euros HTVA (6.992 + 56.480 + 42.349,40) ainsi que d'une facture définitive d'un montant de 78.809.- euros, mais omettrait d'expliquer la différence entre le total des prédites factures (105.821,40 + 78.809) et le montant du devis initial de 71.780.- euros HTVA, sinon encore, le montant tel qu'indiqué dans son document interne intitulé « *suivi lot plâtre et peinture* » de 117.869,40 euros HTVA.

À cela s'ajouterait que l'assigné disposerait encore d'une facture émanant de la société SOCIETE1.), intitulée « *lot plâtrerie 3ème demande d'acompte définitive 14-07-2019 Bâtiment B* », qui comporterait elle-même de nombreuses annotations manuscrites. Or, cette pièce différerait sensiblement des factures versées par la requérante à ce sujet, de sorte qu'il ne serait en l'espèce pas clair sur quel fondement la société SOCIETE1.) baserait sa demande en paiement des travaux de plâtrerie.

- *les travaux de peinture*

PERSONNE1.) fait plaider qu'il n'existerait aucun devis portant sur des travaux de peinture et pour juste cause, la réalisation de ces travaux n'aurait pas été confiée à la société SOCIETE1.).

Le devis du 22 juin 2019 portant sur un montant de 67.800.- euros HTVA auquel la société SOCIETE1.) se rapporterait, ne concernerait aucunement les travaux de peinture mais aurait trait aux travaux de plâtrerie.

Dans ses derniers écrits du 7 juillet 2021, la société SOCIETE1.) admettrait d'ailleurs qu'il n'y a jamais eu de devis relatif aux travaux de peinture, de sorte qu'il y aurait lieu de lui en donner acte.

PERSONNE1.) précise qu'en cours de l'exécution du marché, les parties auraient certes été en pourparlers à un moment donné et auraient projeté la réalisation des travaux de peinture par la société SOCIETE1.). Toutefois, suite à la découverte de malfaçons au niveau du plâtre, il aurait été décidé que de tels désordres rendaient impossible le début des travaux de peinture ; ce qui serait confirmé par le témoin, PERSONNE2.), dans son attestation testimoniale du 1^{er} août 2021.

Malgré le fait qu'un litige s'annonçait entre parties, la société SOCIETE1.) aurait néanmoins entamé l'exécution des travaux de peinture sans qu'un accord définitif ne soit intervenu entre parties à ce sujet.

PERSONNE1.) fait plaider qu'il aurait immédiatement mis fin à l'intervention de la société SOCIETE1.) et accepté de payer un montant de 1.500.- euros TTC, essentiellement pour couvrir le coût de fourniture de matériaux.

En tout état de cause, il n'existerait aucune facture dressée en bonne et due forme relative à ce poste et le document produit en cause par la société SOCIETE1.), de surcroît improprement qualifié de « *facture finale plâtre et peinture* », n'aurait aucune valeur probante. Cette pièce litigieuse ferait d'ailleurs état de surface peinturée excédant le nombre de murs existants, tel que relevé par le témoin, PERSONNE2.), dans son attestation testimoniale versée en cause.

Faisant valoir que la société SOCIETE1.) n'établirait ni qu'elle a effectivement réalisé les travaux de peinture, ni avoir dressé une facture remplissant les exigences légales, PERSONNE1.) demande à ce que celle-ci soit purement et simplement déboutée de sa demande tendant au paiement du prétendu solde restant dû de 59.370,25 euros.

(vi) chapes et carrelages

- les travaux de chapes

PERSONNE1.) explique que les travaux de chapes auraient fait l'objet d'un bordereau signé le 24 septembre 2018 pour un prix unitaire.

Il conteste redevoir la somme de 71.526.- euros telle que réclamée par la société SOCIETE1.) sur base d'un devis datant du 24 septembre 2018. Il souligne qu'il aurait uniquement signé « *pour accord* » le bordereau de travaux prévoyant la réalisation de travaux de chapes pour un prix unitaire déterminé.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) ne verserait aucune facture établie en bonne et due forme relative aux travaux de chapes mais se prévaudrait à tort de son document interne intitulé « *suivi lot chapes carrelage* » pour fonder sa demande en paiement à l'encontre d'PERSONNE1.). Or, ni ce document, et encore moins les prétendus rappels de paiement, ne sauraient en l'espèce combler le défaut d'émission d'une facture remplissant les exigences légales.

La société SOCIETE1.), qui réclamerait actuellement la somme de 32.438,74 euros HTVA suivant un document erronément qualifié de facture, omettrait en tout cas de verser un métré contradictoire justifiant la somme réclamée.

PERSONNE1.) explique avoir lui-même fait réaliser un métré et reconnu redevoir à la société SOCIETE1.) à ce titre, un montant de 30.075,11 euros HTVA. Contrairement aux affirmations adverses, il n'appartiendrait en tout cas pas à l'assigné de verser un métré alors que la charge de la preuve des montants réclamés pèserait sur la société SOCIETE1.).

- les travaux de carrelage et de faïences

Pour ce qui est du carrelage et des faïences, PERSONNE1.) précise que ces travaux auraient fait l'objet d'un devis du 26 février 2019 portant sur « *divers prix unitaires* ».

Il fait valoir que ce poste aurait fait l'objet d'une contre-offre émise par ses soins et acceptée par la société SOCIETE1.). Ce serait ainsi, sur base de cette contre-offre, que les travaux litigieux auraient été exécutés par la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) se prévaudrait à tort d'un devis portant sur un montant de 96.002,40 euros HTVA, alors qu'un tel devis n'aurait jamais été accepté par PERSONNE1.).

Contrairement aux assertions adverses, il n'appartiendrait en tout cas pas à PERSONNE1.) de rapporter la preuve de l'acceptation de la contre-offre par la société SOCIETE1.), dès lors que la charge de la preuve pèserait sur celle-ci.

Pour PERSONNE1.) de souligner que la pièce produite en cause par la société SOCIETE1.) à ce sujet ne saurait être qualifiée de facture relative aux travaux de carrelage et de faïences, de sorte que la demande de celle-ci pour autant qu'elle se baserait sur le prédit document intitulé « *suivi lot chapes et carrelage* » serait à rejeter.

D'ailleurs, la société SOCIETE1.) resterait en défaut de prendre position quant aux annotations figurant sur la pièce versée par l'assigné, pièce émanant de la société SOCIETE1.), dont l'intitulé est « *carrelage + faïence* ». Il s'agirait plus précisément d'une facture finale faussement datée au 24 juin 2019, portant le numéro NUMERO3.).

De plus, la prétendue facture versée par la société SOCIETE1.) couvrant les travaux de carrelage et de faïences porterait le même numéro de référence que celle relative au drainage.

PERSONNE1.) précise dans ce contexte qu'en raison des carences de la société SOCIETE1.) dans la réalisation des travaux et le défaut de paiement de ses sous-traitants, il aurait lui-même été contraint de payer directement les corps de métiers qui sont intervenus sur le chantier, tel que confirmé par le témoin PERSONNE2.) dans son attestation testimoniale versée en cause.

(vii) drainage, étanchéité et couverture du penthouse.

- le drainage

PERSONNE1.) soutient que les travaux de drainage, objet d'un devis du 28 novembre 2018, auraient été acceptés le 30 novembre 2018 pour un montant de 12.000.- euros.

Contrairement aux prétentions de la société SOCIETE1.) telles qu'elles résultent de l'acte d'assignation, il n'aurait jamais accepté un devis daté du 28 novembre 2018 portant sur un montant de 12.900.- euros HTVA.

PERSONNE1.) fait plaider que le devis initial aurait été réduit à 12.000.- euros suite à une contre-offre émise par ses soins et acceptée par la société SOCIETE1.), contre-offre sur base de laquelle les travaux litigieux auraient été exécutés.

En tout état de cause, le devis versé aux débats par l'assigné ferait état d'un montant de 12.000.- euros en marge duquel figureraient deux signatures ; pièce par rapport à laquelle la société SOCIETE1.) omettrait de prendre position.

PERSONNE1.) conteste en tout état de cause l'affirmation adverse suivant laquelle il aurait, de sa propre initiative et sans l'accord de la société SOCIETE1.), biffé la somme de 12.900.- euros HTVA telle que figurant initialement sur le devis du 28 novembre 2018.

Dans ce contexte, il relève que la société SOCIETE1.) lui aurait même demandé de fournir le matériel nécessaire à l'exécution de ces travaux (matériels qu'il aurait alors lui-même commandés auprès de la société SOCIETE2.)) et auraient même sollicité à ce qu'une société tierce, dénommée PERSONNE4.), réalise une partie de ce marché et facture les travaux directement à PERSONNE1.).

Ce constat serait corroboré par une facture émanant de la société SOCIETE1.), produite aux débats par l'assigné. Il résulterait des indications contenues sur cette facture que la société SOCIETE1.) y avait déduit du montant total, deux factures émanant des sociétés SOCIETE2.) et PERSONNE4.) d'un montant de 5.680,47 euros TTC, respectivement de 2.000.- euros TTC.

De plus, la société SOCIETE1.) ne prendrait en l'espèce pas position par rapport à l'existence d'une facture intitulée « *drainage du bâtiment* » portant le numéro NUMERO3.) qu'elle aurait faussement datée au 24 juin 2019, d'un montant de 7.412,53 euros TTC, mais se bornerait à contester toute intervention d'une société tierce ainsi que l'existence d'une quelconque refacturation.

À cela s'ajouterait que la facture relative au drainage émise par la société SOCIETE1.) porterait le même numéro de référence que celle relative au carrelage ; élément par rapport auquel la société SOCIETE1.) ne prendrait d'ailleurs pas non plus position.

- l'étanchéité

PERSONNE1.) fait valoir que les travaux d'étanchéité auraient fait l'objet d'un bordereau - signé pour un prix unitaire - et que seule une partie des travaux initialement prévus, aurait effectivement été réalisée par la société SOCIETE1.).

Cette dernière se prévaudrait dès lors à tort d'un devis émis le 26 octobre 2018 prétendument accepté par PERSONNE1.) à hauteur d'un montant de 23.171,36 euros HTVA.

PERSONNE1.) fait plus précisément plaider que les travaux d'étanchéité n'auraient jamais fait l'objet d'une facture en bonne et due forme. Le document versé en cause par

la société SOCIETE1.) ne saurait aucunement valoir comme facture définitive alors qu'il aurait incombé à celle-ci d'établir un métré contradictoire. Or, un tel métré n'aurait jamais été réalisé.

PERSONNE1.) explique avoir lui-même fait réaliser un métré concernant les travaux d'étanchéité exécutés par la société SOCIETE1.). Il se dégagerait de ce métré que le coût des travaux exécutés par la société SOCIETE1.) pourrait être chiffré à la somme de 12.852,01 euros HTVA, somme qu'il avait en effet reconnue redevoir à la société SOCIETE1.).

Contrairement à ce que cette dernière soutiendrait, il n'appartiendrait pas à PERSONNE1.) de verser un métré dans la mesure où la charge de la preuve incomberait à la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) indique en outre disposer d'une facture émanant de la société SOCIETE1.) dont l'intitulé est « *étanchéité des terrasses* ». Sur cette facture figureraient de nombreuses annotations manuscrites et elle différerait sensiblement de celle versée en cause par la société SOCIETE1.) pour les mêmes travaux (pièce n° 10).

Malgré demande d'explications quant à l'existence de deux factures se rapportant aux mêmes travaux, la société SOCIETE1.) ne prendrait aucunement position par rapport à ce point, ni d'ailleurs quant au constat que la prétendue facture relative aux travaux d'étanchéité porte le même numéro de référence que celle relative au gros œuvre. La société SOCIETE1.) se contenterait tout au plus de ne plus qualifier sa pièce « *suivi lot étanchéité et couverture* » de facture.

- la couverture du penthouse

PERSONNE1.) précise que les travaux de couverture du penthouse auraient fait l'objet d'un devis émis le 26 octobre 2018 par une société tierce, à savoir la société SOCIETE3.), à hauteur d'un montant de 15.000.- euros.

Contrairement à ce qui serait en l'espèce soutenu par la société SOCIETE1.), ces travaux n'auraient jamais été confiés à cette dernière.

En tout état de cause, la société SOCIETE1.) ne verserait en l'espèce aucune facture en bonne et due forme relative à ce point, mais se référerait tout au plus à une pièce intitulée « *suivi lot étanchéité et couverture* ». Or, cette pièce constituerait un document interne ne pouvant valoir de facture, encore moins si l'on tient compte du fait que la société SOCIETE1.) avait en date du 15 avril 2019 émis une facture à hauteur d'un montant de 81.014,14 euros TTC pour les mêmes travaux ; point par rapport auquel elle ne prendrait aucunement position.

La société SOCIETE1.) n'établirait en tout cas pas avoir réalisé les travaux pour lesquels elle sollicite actuellement paiement.

Selon le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) demande, à titre principal, la surséance à statuer en attendant l'issue de la plainte pénale déposée par la société SOCIETE1.) à l'encontre du témoin PERSONNE2.).

À titre subsidiaire, il conclut au débouté de l'ensemble des demandes formulées par la société SOCIETE1.) et sollicite pour sa part l'octroi d'une indemnité de procédure de l'ordre de 3.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

3. Motifs de la décision

Dans le dispositif de ses derniers écrits du 14 mars 2023, PERSONNE1.) demande, à titre principal, la surséance à statuer en affirmant qu'une plainte pénale aurait été déposée à l'encontre de son témoin PERSONNE2.).

La société SOCIETE1.) ne prend pas position par rapport à cette demande de surséance à statuer.

L'article 3, alinéa 2, du Code de procédure pénale dispose que « [l'action civile] *peut aussi être exercée séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile* ».

Cette règle est traduite par l'adage « *le criminel tient le civil en l'état* ».

Le principe exprimé par l'adage « *le criminel tient le civil en l'état* » est d'ordre public en ce sens que le juge saisi de l'action civile est tenu, même d'office, de surseoir à statuer du moment que l'action publique est intentée si, en raison de l'identité des faits soumis aux juridictions civile et répressive, la décision rendue par l'une des juridictions ne peut manquer d'exercer une influence sur la décision de l'autre.

Pour que le principe « *le criminel tient le civil en l'état* » joue, il faut que trois conditions soient remplies : l'action publique doit être effectivement en mouvement, l'action publique et l'action civile doivent être unies par un lien étroit et il ne doit pas avoir été définitivement statué sur l'action publique.

L'action publique n'est considérée comme engagée que par la citation directe du ministère public ou de la partie lésée, par le réquisitoire du parquet aux fins d'informer, par une plainte entre les mains du juge d'instruction avec constitution de partie civile et suivie du paiement de la caution.

La règle « *le criminel tient le civil en l'état* » ne requiert pas comme condition d'application l'identité de la personne, ni même l'identité des faits en cause dans les actions civile et

pénale, mais il faut et il suffit que la décision à intervenir sur l'action publique soit susceptible d'influer sur celle qui sera rendue par la juridiction civile, ce qui est le cas chaque fois que le juge pénal sera amené à trancher une question sur laquelle le juge civil sera lui-même amené à prendre parti lorsqu'il rendra son jugement, le but du sursis à statuer étant d'éviter une éventuelle contrariété des décisions à intervenir (cf. CA, 24 octobre 2012, n° 36995).

Il suffit qu'il existe entre les deux actions une question commune que le tribunal ne puisse trancher sans constater l'infraction commise et par suite sans risquer de se mettre en contradiction avec le tribunal répressif.

Dans la mesure où la société SOCIETE1.) ne conteste pas le dépôt d'une plainte pénale à l'encontre du témoin PERSONNE2.), les parties sont avant tout autre progrès en cause invitées à prendre position de façon circonstanciée quant à l'incidence de cette plainte pénale sur la présente procédure compte tenu notamment des principes dégagés ci-avant.

Les parties sont encore invitées à verser le cas échéant tout document certifiant la mise en mouvement de l'action publique.

En attendant une prise de position des parties sur ce point, il y a lieu de réserver les demandes de part et d'autre.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause,

invite les parties à prendre position de façon circonstanciée quant à l'incidence de la plainte pénale déposée à l'encontre du témoin PERSONNE2.), et le cas échéant, de verser tout document certifiant la mise en mouvement de l'action publique,

dit qu'PERSONNE1.) doit conclure jusqu'au 7 décembre 2023,

dit que la société par actions simplifiée à associé unique de droit français SOCIETE1.) doit conclure jusqu'au 28 décembre 2023,

réserve les demandes de part et d'autre,

tient l'affaire en suspens.